

Bruxelles, le 6 mai 2026  
(OR. en)

8985/26

TELECOM 215  
CYBER 210  
JAI 539  
AUDIO 68  
JEUN 70  
COMPET 534  
MI 436  
CONSOM 153

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 mai 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 4225 final
Objet:	RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 29.4.2026 relative à l'établissement d'un cadre commun pour les technologies de vérification de l'âge à l'échelle de l'UE

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 4225 final.

---

p.j.: C(2026) 4225 final



Bruxelles, le 29.4.2026  
C(2026) 4225 final

**RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**

**du 29.4.2026**

**relative à l'établissement d'un cadre commun pour les technologies de vérification de l'âge à l'échelle de l'UE**

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 29.4.2026

### relative à l'établissement d'un cadre commun pour les technologies de vérification de l'âge à l'échelle de l'UE

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Il sera de plus en plus important, dans tous les aspects de la vie quotidienne des citoyens de l'UE, de disposer de moyens sûrs de prouver l'âge d'une personne tout en préservant sa vie privée. Par exemple, aussi bien les achats en magasin de produits soumis à des restrictions d'âge (alcool ou cigarettes) que l'accès en ligne à des contenus soumis à des restrictions d'âge (contenus pornographiques ou jeux d'argent et de hasard) exigent une certaine forme de vérification de l'âge. Il s'agit notamment de prouver l'âge des mineurs dans les environnements en ligne, notamment parce que les mineurs utilisent de plus en plus dans leur vie quotidienne les services de la société de l'information, comme les plateformes en ligne ou les jeux en ligne. D'une part, ces services offrent aux mineurs des possibilités en matière de développement de l'identité, d'apprentissage, d'éducation, de participation civique, de développement des relations, de communication, de mise en réseau et de créativité. D'autre part, l'utilisation des services de la société de l'information peut présenter des risques pour les mineurs ou leur causer des préjudices, par exemple lorsqu'elle les expose à des contenus illicites ou préjudiciables, comme les contenus violents, terroristes ou pornographiques, ou à des risques liés à des contacts, tels que le cyberharcèlement, le pédopiégeage ou les tentatives de recrutement pour la criminalité organisée. Ces risques comprennent également l'utilisation excessive, compulsive ou assimilable à une dépendance des services de la société de l'information et l'exposition à d'autres pratiques d'exploitation, comme les jeux d'argent et de hasard. Étant donné que les cerveaux des mineurs sont toujours en cours de développement, ils sont plus vulnérables aux risques et aux préjudices qui peuvent découler de leur expérience directe des services de la société de l'information. Compte tenu de ces risques, il est de plus en plus important d'obtenir la preuve de l'âge des citoyens afin qu'ils bénéficient d'une expérience en ligne sûre, dans le respect des droits de l'enfant énoncés à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tout en préservant le bon fonctionnement du marché intérieur par la promotion de normes cohérentes et la prévention de la fragmentation entre les États membres de l'Union. Il est primordial de fournir aux mineurs des expériences en ligne sûres et adaptées à leur âge afin de les protéger dans un environnement de plus en plus en ligne.
- (2) La Commission a pris des mesures essentielles pour faire en sorte que le cadre réglementaire de l'UE soit adapté à sa finalité dans le paysage numérique actuel et pour protéger les mineurs en ligne. Le règlement (UE) 2022/2065<sup>1</sup>, qui s'applique

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

pleinement depuis février 2024, a introduit des règles pleinement harmonisées pour garantir la protection des mineurs en ligne. L'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065 oblige les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs à mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service. En outre, conformément à l'article 34 et à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065, les fournisseurs de services désignés comme de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne sont tenus d'évaluer et d'atténuer les risques réels ou prévisibles que leur service peut présenter pour la protection des mineurs, les droits de l'enfant et le bien-être mental et physique de l'utilisateur. Enfin, l'article 44, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2022/2065 permet à la Commission de soutenir et d'encourager le développement ainsi que la mise en œuvre de normes ciblées volontaires destinées à protéger les mineurs en ligne. Bien qu'aucune norme de ce type n'ait encore été élaborée, il pourrait s'agir notamment de normes techniques pour le contrôle de l'âge, y compris la vérification de l'âge.

- (3) Compte tenu de l'importance de la protection des mineurs en ligne, et conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065, la Commission a adopté des lignes directrices exposant des mesures qu'elle estime devoir être prises par les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs pour garantir un tel niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs en ligne et pour aider les fournisseurs de plateformes en ligne à se conformer à l'article 28, paragraphe 1, dudit règlement (ci-après les «lignes directrices»)<sup>2</sup>. Ces mesures consistent, entre autres, à renforcer par défaut la confidentialité des comptes des mineurs et à empêcher que les enfants soient contactés par des comptes inconnus, à modifier les systèmes de recommandation afin de réduire au minimum le risque que des mineurs soient confrontés à des contenus illicites ou préjudiciables, à désactiver par défaut les fonctionnalités qui favorisent une utilisation excessive, à appliquer des limites aux dialogueurs (chatbots) basés sur l'intelligence artificielle (IA) qui sont intégrés dans les plateformes en ligne et à améliorer les outils de modération et de signalement.
- (4) Bien que ni le règlement (UE) 2022/2065 ni les lignes directrices ne définissent ce qui constitue un contenu illicite ou préjudiciable pour les mineurs sur les plateformes en ligne, ni n'imposent d'exigences spécifiques en matière d'âge minimal, les lignes directrices prévoient des mesures claires qui, selon la Commission, devraient être adoptées à des fins de contrôle de l'âge par les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs; en vertu de ces mesures, les fournisseurs de plateformes à haut risque, telles que les plateformes pornographiques ou de jeux d'argent et de hasard, devraient mettre en place des méthodes de vérification de l'âge. En outre, la Commission estime que les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs devraient mettre en place des méthodes de vérification de l'âge lorsque le droit de l'Union ou le droit national, conformément au droit de l'Union, fixe un âge minimal pour accéder à certains produits ou services proposés et/ou présentés de quelque manière que ce soit sur une plateforme en ligne, y compris des catégories spécifiquement définies de services de médias sociaux en ligne. Les lignes directrices expliquent que la vérification de l'âge ne devrait être considérée comme appropriée et proportionnée au sens du règlement (UE) 2022/2065 que si elle est conforme aux

---

<sup>2</sup> C(2025) 6826 final.

critères de précision, de fiabilité, de robustesse, d'absence de caractère intrusif et de non-discrimination.

- (5) De plus, la directive 2010/13/UE<sup>3</sup>, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808<sup>4</sup>, prévoit des obligations sectorielles pour les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus audiovisuels préjudiciables. En vertu de cette directive, les plateformes de partage de vidéos doivent intégrer dans leurs conditions générales les normes de l'Union en matière de contenu médiatique, y compris celles visant à protéger les mineurs des contenus audiovisuels préjudiciables. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos sont également tenus de prendre des mesures appropriées pour empêcher les mineurs de visionner ces contenus audiovisuels préjudiciables, à savoir des mécanismes permettant d'indiquer ou de signaler les contenus préjudiciables, la vérification de l'âge, le contrôle parental et les systèmes de classification des contenus. L'évaluation en cours et le prochain réexamen de la directive 2010/13/UE analyseront la pertinence des règles actuellement en vigueur et recenseront les lacunes potentielles du cadre existant.
- (6) En outre, l'acquis de l'UE en matière de protection des consommateurs, en particulier la directive 2005/29/CE<sup>5</sup>, reconnaît les enfants comme des consommateurs vulnérables nécessitant une protection accrue. Cette directive interdit les pratiques commerciales agressives et trompeuses, y compris lorsqu'elles exploitent la crédulité ou le manque d'expérience des mineurs. Elle interdit également d'inciter directement les mineurs à acheter des produits faisant l'objet de publicité ou de persuader leurs parents de les leur acheter. Comme souligné dans l'agenda du consommateur 2030<sup>6</sup>, et dans la perspective de la future proposition de règlement sur l'équité numérique, la Commission évalue actuellement si d'autres mesures sont nécessaires pour combler les lacunes qui subsistent en matière de protection des consommateurs dans l'environnement numérique, y compris des mineurs.
- (7) La Commission rappelle qu'un certain nombre d'initiatives existantes et à venir visent à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants dans le cadre de la stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants. En particulier, la proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants imposera aux prestataires de services en ligne des obligations visant à prévenir et combattre les abus sexuels sur enfants en ligne, tandis que la proposition de refonte de la directive 2011/93/UE actualisera les règles du cadre pénal afin de veiller à ce que toutes les formes d'abus sexuels sur enfants (y compris la sextorsion et le pédopiéage), même lorsqu'elles

---

<sup>3</sup> Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»); JO L 95 du 15.4.2010, p. 1.

<sup>4</sup> Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché; JO L 303 du 28.11.2018, p. 69.

<sup>5</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»).

<sup>6</sup> COM(2025) 848 final.

sont facilitées par de nouvelles technologies, soient effectivement érigées en infractions pénales. Ces mesures seront complétées par le prochain plan d'action pour la protection des enfants contre la criminalité, annoncé dans la stratégie ProtectEU<sup>7</sup>, qui vise à apporter une réponse cohérente et coordonnée à la multiplicité des menaces auxquelles sont confrontés les mineurs en ce qui concerne la criminalité.

- (8) En outre, la Commission rappelle que plusieurs initiatives existantes et à venir visent à autonomiser et à soutenir les mineurs et à veiller à leur bien-être en ligne. L'autonomisation et la protection des enfants dans leur environnement numérique sont au cœur du pilier numérique de la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant<sup>8</sup> et de la recommandation de la Commission relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>9</sup>. Cela fait également longtemps que la Commission fait preuve d'un engagement multipartite dans le cadre de la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants<sup>10</sup>, par l'intermédiaire des centres pour un internet plus sûr, cofinancés par l'UE. En coopération avec la plateforme en ligne pour un internet mieux adapté aux enfants, ces centres constituent le pôle de l'UE pour la sécurité des enfants en ligne et mettent en œuvre les politiques de l'UE en matière de sécurité des enfants en ligne aux niveaux européen et national. Ils sont complétés par le plan d'action contre le cyberharcèlement<sup>11</sup>, qui met l'accent sur les mineurs et les jeunes vulnérables et fournit notamment une compréhension commune, à l'échelle de l'UE, du cyberharcèlement, ainsi que de l'amélioration de l'habileté numérique, des mécanismes de signalement et de l'aide aux victimes. En outre, le renforcement des compétences numériques, dont l'habileté numérique, demeure une priorité essentielle pour la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action en matière d'éducation numérique (2021-2027)<sup>12</sup>, ainsi que de la future feuille de route pour l'avenir de l'éducation et des compétences numériques à l'horizon 2030. La Commission lancera également une enquête à l'échelle de l'UE sur les incidences plus larges des réseaux sociaux sur la santé mentale et le bien-être, afin d'étayer un débat fondé sur des données probantes concernant la protection des mineurs en ligne. Le déploiement de solutions de vérification de l'âge devrait s'accompagner d'une communication claire, accessible et adaptée à l'âge des citoyens, en particulier des mineurs, des jeunes, des parents et des éducateurs.
- (9) Au niveau international, la Commission dialogue régulièrement avec des partenaires internationaux en ce qui concerne la protection des mineurs. Des accords de coopération opérationnelle avec le commissaire australien à la sécurité en ligne, ainsi qu'avec l'autorité britannique de régulation des services de télécommunications (Ofcom), deux autorités de régulation de premier plan dans le domaine de la sécurité en ligne, sont en vigueur et prévoient un dialogue régulier sur la question de la protection des mineurs, y compris sur les moyens techniques permettant de vérifier l'âge de manière efficace.
- (10) Au niveau des États membres, plusieurs d'entre eux sont en train d'adopter des mesures nationales visant à réduire l'accès des mineurs à certains services de la société

---

<sup>7</sup> COM(2025) 148 final.

<sup>8</sup> COM(2021) 142 final.

<sup>9</sup> C(2024) 2680 final.

<sup>10</sup> COM(2022) 202 final.

<sup>11</sup> COM(2026) 71 final.

<sup>12</sup> COM(2020) 624 final.

de l'information, ou envisagent de le faire, ce qui nécessite des solutions de vérification de l'âge respectueuses de la vie privée.

- (11) Pour toutes ces raisons, il est fondamental de disposer dans l'Union de méthodes de vérification de l'âge solides, efficaces, cybersécurisées, respectueuses de la vie privée et conformes aux exigences de protection des données, afin de garantir le respect des dispositions du règlement (UE) 2022/2065 et, plus précisément, de protéger les mineurs en ligne. Les mesures techniques de protection sont essentielles pour protéger les mineurs contre les effets négatifs sur leur bien-être mental et physique, ainsi que contre l'exposition à des contenus illicites et préjudiciables. Étant donné que les mineurs méritent une protection particulière, il est primordial que l'application de méthodes de vérification de l'âge soit appropriée et proportionnée et comporte des garanties de sécurité et dispositifs de protection de la vie privée solides, afin d'éviter la collecte non nécessaire de données, l'accès non autorisé ou l'utilisation abusive d'informations à caractère personnel. Par ailleurs, une solution européenne harmonisée est nécessaire pour éviter la fragmentation du marché intérieur. Cela est important non seulement pour les mineurs, mais aussi pour veiller à ce que chaque citoyen de l'Union ait accès à ces technologies, encourager l'adoption de méthodes de vérification de l'âge et garantir qu'au moins une de ces méthodes soit disponible sur le marché conformément aux critères énoncés dans les lignes directrices. La Commission facilite l'élaboration dans les États membres de solutions UE de vérification de l'âge harmonisées, respectueuses de la vie privée, cybersécurisées, conformes aux exigences de protection des données et solides, grâce à un schéma directeur, qui consiste en des spécifications techniques alignées sur celles des portefeuilles européens d'identité numérique, et en une mise en œuvre à source ouverte prenant la forme d'une application mobile pouvant être adaptée aux contextes nationaux.
- (12) Pour préserver la vie privée, les méthodes de vérification de l'âge devraient au moins permettre une divulgation sélective des informations à la partie utilisatrice et, par défaut, limiter les informations à une réponse de type «vrai/faux» concernant les informations relatives à l'âge demandées par la partie utilisatrice, sans la fourniture d'informations supplémentaires sur le citoyen. De plus, elles devraient inclure des garanties techniques visant à protéger les citoyens contre les risques en matière de protection de la vie privée et des données, tels que le suivi de leur activité en ligne, notamment par l'utilisation de preuves à divulgation nulle de connaissance. La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065, le fournisseur d'une plateforme en ligne ne devrait traiter que les attributs liés à l'âge qui sont strictement nécessaires à la finalité visée, et que le contrôle de l'âge ne devrait pas être utilisé pour donner aux fournisseurs des moyens supplémentaires leur permettant d'identifier, de localiser, de profiler ou de suivre des personnes physiques.
- (13) Les solutions UE de vérification de l'âge fondées sur le schéma directeur permettent aux citoyens de l'UE de prouver qu'ils ont atteint un certain âge (15 ou 18 ans, par exemple), tout en respectant les normes les plus élevées en matière de protection de la vie privée. Ces solutions utiliseront les meilleures technologies disponibles et empêcheront le suivi d'identité. Elles servent uniquement à confirmer qu'un utilisateur a atteint un certain âge, sans révéler aucune autre information le concernant au fournisseur de preuves de confiance ou au service de la société de l'information. L'identité et l'activité en ligne de l'utilisateur seront protégées contre toute divulgation tout au long du processus.

- (14) Le schéma directeur est publié sous forme de code source ouvert (*open source*), afin que les États membres et les acteurs du marché puissent se l'approprier et élaborer, sur cette base, des solutions UE de vérification de l'âge adaptées à leurs besoins. La publication du schéma directeur sous forme de code source ouvert garantit un contrôle et un examen publics du code et renforce la transparence et la confiance. Pour ce qui est des tests de bout en bout et de la mise en œuvre du schéma directeur et des solutions basées sur celui-ci, la Commission travaille en étroite collaboration avec les États membres, les plateformes en ligne et les utilisateurs finaux. Plusieurs États membres prévoient d'intégrer une fonctionnalité de vérification de l'âge dans leurs portefeuilles européens d'identité numérique<sup>13</sup>. Le règlement (UE) n° 910/2014<sup>14</sup> fait obligation à chaque État membre de fournir au moins un portefeuille européen d'identité numérique, gratuitement et sur une base volontaire, aux personnes physiques résidant dans un État membre conformément au droit de l'Union ou au droit national. Les portefeuilles européens d'identité numérique offrent aux utilisateurs un moyen sûr et respectueux de leur vie privée de s'identifier et de s'authentifier; ils leur permettent de stocker des données d'identification personnelle et des attestations électroniques d'attributs et de les partager, sous leur seul contrôle, avec des parties utilisatrices publiques et privées dans l'ensemble de l'Union. Les attestations électroniques d'attributs constituent des attestations sous forme électronique permettant l'authentification d'attributs, tels que l'âge, ainsi que leur stockage et leur partage au moyen des portefeuilles européens d'identité numérique.
- (15) Quelques États membres commercialiseront dans les prochains mois les premières solutions UE de vérification de l'âge adaptées à leurs besoins. Pour faire en sorte que tous les citoyens de l'Union aient accès à une solution de vérification de l'âge à la fois fiable et respectueuse de la vie privée, et afin de garantir la disponibilité sur le marché d'au moins une méthode de vérification de l'âge répondant aux critères énoncés dans les lignes directrices, les États membres devraient faciliter le déploiement effectif de solutions de vérification de l'âge basées sur le schéma directeur UE.
- (16) Pour renforcer la confiance du public et garantir l'adoption généralisée des solutions UE de vérification de l'âge, il est impératif que seuls des prestataires réputés et rigoureusement contrôlés, respectant pleinement les normes élevées fixées dans le programme UE de vérification de l'âge, se voient confier la responsabilité de fournir ces services à des mineurs. Cette approche permet non seulement de protéger les jeunes utilisateurs, mais aussi de renforcer l'intégrité du marché unique numérique, conformément à notre engagement commun en faveur de la protection de l'enfance, de la sécurité des données et de l'inclusion numérique. En défendant ces principes, nous promovons un environnement numérique plus sûr et plus fiable, qui inspire confiance à la fois aux citoyens, aux entreprises et aux États membres. Par conséquent, les fournisseurs de solutions UE de vérification de l'âge et d'attestations d'âge devraient prendre des mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées et proportionnées, du type de celles visées à l'article 21 de la directive (UE) 2022/2555<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique.

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

<sup>15</sup> Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union,

La confiance dans les attestations d'âge échangées au moyen des solutions UE de vérification de l'âge est assurée par la mise en place d'un programme UE de vérification de l'âge permettant d'attester ces attributs. Une liste UE de fournisseurs d'attestations d'âge de confiance pourra être consultée par les fournisseurs de plateformes en ligne et par d'autres parties concernées afin de vérifier que l'attestation d'âge d'un utilisateur a bien été délivrée par un fournisseur figurant sur la liste.

- (17) En complément, une liste UE de solutions de confiance permettra de consulter les solutions de vérification de l'âge dont la conformité avec le programme UE de vérification de l'âge a été reconnue.
- (18) Pour être inscrits sur les listes gérées par la Commission, les fournisseurs d'attestations d'âge et de solutions de vérification de l'âge devraient se conformer aux exigences du programme UE de vérification de l'âge, énoncées dans le règlement (UE) n° 910/2014, dans le règlement d'exécution (UE) 2025/2160 de la Commission<sup>16</sup> et dans la directive (UE) 2022/2555<sup>17</sup>. La Commission s'assurera que ces exigences continuent d'être respectées. Elle fera en sorte que les fournisseurs qui ne respectent pas ces normes élevées soient retirés des listes.
- (19) À partir du programme UE de vérification de l'âge, la Commission mettra à disposition du public une liste UE de fournisseurs d'attestations d'âge de confiance ainsi qu'une liste UE de solutions de confiance, le but étant que les solutions UE de vérification de l'âge puissent s'appuyer sur une infrastructure de confiance établie au niveau de l'Union. La Commission indiquera en outre si les solutions proposées par les fournisseurs inscrits sur la liste UE de fournisseurs d'attestations d'âge de confiance garantissent le respect des critères d'efficacité énoncés à la section 6.1.4 des lignes directrices, à savoir la précision, la fiabilité, la robustesse, l'absence de caractère intrusif et la non-discrimination.
- (20) Le programme UE de vérification de l'âge permettra l'inclusion, dans la liste UE des fournisseurs d'attestations d'âge de confiance et dans la liste UE de solutions de confiance, d'entités publiques et privées, dont des États membres, des fondations et consortiums européens et d'autres organisations publiques ou privées.
- (21) Alors que les citoyens sont de plus en plus demandeurs de solutions numériques de confiance, cybersécurisées et respectueuses de la vie privée et de la protection des données, au niveau national, les États membres adoptent ou envisagent de manière croissante d'adopter des mesures nationales visant à restreindre l'accès des mineurs aux plateformes en ligne, souvent assorties d'obligations spécifiques de vérification de l'âge de façon à garantir l'efficacité de ces mesures dans la pratique. Le règlement (UE) 2022/2065 vise à rapprocher les mesures réglementaires nationales au niveau de l'Union en ce qui concerne les exigences applicables aux prestataires de services intermédiaires, afin d'éviter et d'éliminer la fragmentation du marché intérieur et d'assurer la sécurité juridique. Dans la mesure où le règlement (UE) 2022/2065

---

modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).

<sup>16</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/2160 de la Commission du 27 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de référence, les spécifications et les procédures applicables à la gestion des risques liés à la fourniture des services de confiance non qualifiés.

<sup>17</sup> Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).

harmonise pleinement les règles applicables aux services intermédiaires sur le marché intérieur dans le but de garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable, et notamment d'assurer un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs conformément à son article 28, paragraphe 1, il n'exclut pas la possibilité d'appliquer aux prestataires de services intermédiaires, dans le respect du droit de l'Union, notamment la directive 2000/31/CE, et en particulier son article 3, d'autres dispositions législatives nationales lorsque ces dispositions poursuivent des objectifs légitimes d'intérêt public autres que ceux poursuivis par le règlement (UE) 2022/2065. Comme indiqué dans les lignes directrices, les États membres peuvent adopter des dispositions législatives nationales qui, conformément au droit de l'Union, fixent un âge minimal pour accéder à certains produits ou services proposés et/ou présentés de quelque manière que ce soit sur une plateforme en ligne. Toutefois, ces mesures nationales ne peuvent imposer d'obligations supplémentaires aux plateformes en ligne, y compris en matière de vérification de l'âge; en effet, de telles obligations compromettraient l'effet d'harmonisation complète du règlement (UE) 2022/2065, étant donné que leurs objectifs recouperaient ceux déjà poursuivis par ledit règlement.

- (22) La Commission rappelle aux États membres qui envisagent d'introduire des mesures nationales visant à restreindre l'accès des mineurs aux plateformes en ligne l'obligation de notification que la directive (UE) 2015/1535<sup>18</sup> leur impose, en ce qui concerne tout projet de règle technique pouvant porter sur des services de la société de l'information tel que défini dans la directive, et dont le but est d'empêcher, avant l'adoption de ces mesures, qu'elles ne créent des obstacles dans le marché intérieur. Conformément à cette directive, la notification d'un projet de règle technique a pour effet d'ouvrir une période de statu quo de trois mois au cours de laquelle l'État membre concerné doit s'abstenir d'adopter le projet de règle technique notifié. La période de statu quo peut être prolongée en fonction du type de réaction que la notification suscite de la part de la Commission ou d'autres États membres.
- (23) Un échange informel entre les États membres et les services de la Commission à un stade précoce du processus d'élaboration des mesures nationales contribue à l'élaboration de mesures compatibles avec le droit de l'Union, notamment lorsque des questions se posent quant à l'interaction entre les mesures nationales proposées et le règlement (UE) 2022/2065 ou la directive 2000/31/CE. Cet échange devrait se faire dans le cadre d'un dialogue entre l'État membre concerné et les services de la Commission. Des échanges multilatéraux peuvent également avoir lieu par l'intermédiaire du groupe d'experts sur les services numériques<sup>19</sup>. Afin de garantir une approche cohérente et harmonisée de l'application du règlement (UE) 2022/2065 concernant ces aspects, les coordinateurs pour les services numériques au sens dudit règlement pourraient porter toute question de cette nature à l'attention du comité européen des services numériques défini dans le même règlement.
- (24) Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, la méconnaissance de l'obligation de notification constitue un vice de procédure entraînant l'inopposabilité de la mesure adoptée aux particuliers dans le cadre d'une procédure devant les juridictions nationales<sup>20</sup>. De même, la Cour a précisé qu'une

---

<sup>18</sup> Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

<sup>19</sup> Établi par la décision de la Commission du 26 janvier 2023 instituant le groupe d'experts sur les services numériques et abrogeant la décision 2005/752/CE.

<sup>20</sup> Affaire C-194/94, CIA-Security.

règle technique notifiée qui a été adoptée au mépris de la période de statu quo doit être déclarée inapplicable aux particuliers par les juridictions nationales<sup>21</sup>. En outre, lorsque des mesures nationales ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2022/2065 et la directive 2000/31/CE, la Commission est en droit d'engager une procédure d'infraction conformément à l'article 258 du TFUE, y compris en ce qui concerne les projets de mesures notifiés. L'absence de réaction de la Commission à une notification n'affecte pas ou ne réduit pas la possibilité pour la Commission de prendre une décision ou d'engager une action en vertu du droit de l'Union.

- (25) Afin de trouver des solutions au niveau de l'Union pour mieux protéger les mineurs en ligne, la Commission a créé un groupe spécial sur la sécurité des enfants en ligne chargé de faire des recommandations à la présidente de la Commission sur la meilleure approche à suivre pour l'Union quant à la sécurité des enfants en ligne et à d'éventuelles restrictions d'âge pour les médias sociaux et d'autres services en ligne en Europe. Le rapport de ce groupe spécial sur la sécurité des enfants en ligne est attendu d'ici à l'été 2026.
- (26) Compte tenu du caractère d'urgence que revêt cette question, la présente recommandation poursuit un double objectif. Premièrement, elle vise à faire en sorte que tous les citoyens de l'UE aient accès à une solution de vérification de l'âge qui soit solide, fiable, interopérable, cybersécurisée, respectueuse de la vie privée et conforme à la protection des données. Deuxièmement, elle vise à favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur en encourageant la cohérence entre les normes et en évitant la dispersion parmi les États membres de l'UE. À cet égard, la solution UE de vérification de l'âge représente la solution technique la plus efficace actuellement disponible, combinant fiabilité opérationnelle et plein respect des droits fondamentaux des citoyens de l'UE, en particulier des droits de l'enfant, du droit à la vie privée et de la protection des données à caractère personnel. La présente recommandation a donc pour but d'en favoriser l'adoption au niveau national et d'en garantir la fonctionnalité pratique dans l'ensemble des États membres,

**A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:**

### **OBJET DE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION**

- (1) La présente recommandation vise à faire en sorte que tous les citoyens de l'UE aient accès, d'ici à la fin de 2026, à des technologies numériques de protection de la vie privée permettant d'attester l'âge sur la base des normes de respect de la vie privée et de protection des données les plus élevées possible conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au règlement (UE) 2016/679, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant.
- (2) À cette fin, la présente recommandation précise les actions qu'il est nécessaire de mener au niveau des États membres, tout en veillant à l'interopérabilité entre les États membres aux fins du bon fonctionnement du marché intérieur. Ainsi, il revient aux États membres:
- (a) de faciliter le déploiement effectif de solutions UE de vérification de l'âge et la délivrance d'attestations d'âge sur la base du schéma directeur UE de vérification de l'âge; et

---

<sup>21</sup> Affaire C-443/98, Unilever.

- (b) de soutenir l'instauration rapide du programme UE de vérification de l'âge, permettant à des services de la société de l'information de vérifier la validité des attestations d'âge.
- (3) Enfin, la présente recommandation définit les éléments clés d'une gouvernance à l'échelle de l'UE permettant de mettre largement à disposition des solutions UE de vérification de l'âge de confiance, respectueuses de la vie privée et interopérables, qu'elles soient proposées en tant qu'application autonome ou intégrées dans un portefeuille européen d'identité numérique.

## DÉFINITIONS

- (4) Aux fins de la présente recommandation, on entend par:
- (a) «mineur» ou «enfant»: une personne physique âgée de moins de 18 ans;
  - (b) «plateforme en ligne»: une plateforme en ligne telle que définie à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065;
  - (c) «service de la société de l'information»: un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535;
  - (d) «contrôle de l'âge»: l'ensemble des méthodes utilisées pour déterminer, estimer ou vérifier l'âge ou la tranche d'âge d'une personne physique à différents niveaux de confiance, comprenant l'autodéclaration, l'estimation de l'âge et la vérification de l'âge;
  - (e) «vérification de l'âge»: une méthode de contrôle de l'âge qui repose sur des moyens d'identification électronique pour déterminer si un utilisateur a atteint un seuil d'âge donné;
  - (f) «portefeuille européen d'identité numérique»: le moyen d'identification électronique défini à l'article 3, point 42, du règlement (UE) n°910/2014;
  - (g) «schéma directeur UE de vérification de l'âge»: une spécification technique accessible au public pour la vérification de l'âge, telle que celle qui sera incluse dans le programme UE de vérification de l'âge élaboré par la Commission, et comprenant l'architecture technique, les protocoles, les interfaces et la mise en œuvre de référence open source;
  - (h) «solution UE de vérification de l'âge»: toute application ou tout service mettant en œuvre le programme UE de vérification de l'âge, qu'ils soient fournis par la Commission, par un État membre ou par toute autre entité publique ou privée, et qu'ils soient proposés en tant qu'application autonome ou intégrés dans un portefeuille européen d'identité numérique, qui permettent aux utilisateurs de prouver qu'ils ont atteint un seuil d'âge donné;
  - (i) «attestation d'âge»: une attestation électronique d'attributs, au sens de l'article 3, point 44, du règlement (UE) n° 910/2014, qui est définie dans le programme d'attestation d'attributs créé conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 1569/2025 et qui permet d'authentifier le fait que l'âge de son titulaire est supérieur à un seuil donné;
  - (j) «fournisseur d'attestations d'âge»: un prestataire de services de confiance au sens de l'article 3, point 19, du règlement (UE) n° 910/2014 qui délivre des attestations d'âge;

- (k) «liste UE de fournisseurs d’attestations d’âge de confiance»: la liste des fournisseurs d’attestations d’âge, établie et tenue à jour par la Commission, qui comprend les fournisseurs de solutions UE de vérification de l’âge et qui peut également comprendre les prestataires figurant sur la liste de confiance nationale établie en application de l’article 22 du règlement (UE) n° 910/2014;
- (l) «liste UE de solutions de confiance»: la liste, établie et tenue à jour par la Commission, des entités reconnues comme étant de confiance pour délivrer des attestations de solution de vérification de l’âge conformément au programme UE de vérification de l’âge;
- (m) «attestation de solution de vérification de l’âge»: une attestation électronique d’attributs qui permet à une partie utilisatrice de vérifier qu’une solution de vérification de l’âge est une solution UE de vérification de l’âge de confiance, c’est-à-dire une solution créée conformément à l’article 8 du règlement d’exécution (UE) 1569/2025 et qui est conforme au programme UE de vérification de l’âge;
- (n) «programme UE de vérification de l’âge»: un ensemble de règles applicables à l’attestation d’attributs pour l’attestation de solution de vérification de l’âge et l’attestation d’âge, qui respecte les exigences de l’article 8 du règlement d’exécution (UE) 1569/2025.

*Recommandations relatives au cadre de référence commun qui sous-tend l’approche de l’UE en matière de vérification de l’âge*

- (5) Afin que les citoyens de l’UE aient accès à la vérification de l’âge dans l’ensemble de l’UE, conformément au cadre de référence commun établi dans le schéma directeur UE de vérification de l’âge, la Commission recommande que les États membres mettent à disposition, au plus tard le 31 décembre 2026, une solution UE de vérification de l’âge, qu’elle soit intégrée dans les portefeuilles européens d’identité numérique ou fournie sous la forme d’une application autonome, ou encore disponible selon ces deux modalités. À cette fin, il est recommandé aux États membres:
  - (a) de présenter un plan de mise en œuvre à la Commission au plus tard le 30 juin 2026, afin d’exposer la manière dont ils entendent mettre à disposition une solution UE de vérification de l’âge au plus tard le 31 décembre 2026. Ce plan devrait définir les différentes étapes du processus, incluant la communication au public et le dialogue avec les chercheurs et les représentants d’organisations de la société civile possédant l’expertise nécessaire;
  - (b) d’échanger des informations avec les autres États membres et la Commission sur les progrès qu’ils ont accomplis dans la mise à disposition d’une solution UE de vérification de l’âge, et d’envisager des solutions communes de vérification de l’âge qui combinent les efforts et assurent une utilisation plus efficace des ressources.
- (6) La Commission recommande que les coordinateurs pour les services numériques au sens du règlement (UE) 2022/2065 discutent de la mise en œuvre à l’échelon national de la solution UE de vérification de l’âge, y compris du plan de mise en œuvre, avec le Comité européen des services numériques. En outre, les États membres peuvent débattre de cette question au sein du groupe de coopération en matière d’identité numérique, le cas échéant.

- (7) La Commission recommande aux États membres de coopérer étroitement avec elle en vue de définir un programme UE de vérification de l'âge, qui comprendra les exigences relatives au modèle de confiance et à la gouvernance, ainsi que les exigences auxquelles doivent se conformer les fournisseurs d'attestations d'âge et de solutions de vérification de l'âge, conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 1569/2025.
- (8) Les entités devraient satisfaire aux exigences du programme UE de vérification de l'âge avant que leurs solutions et leurs fournisseurs d'attestations d'âge puissent être ajoutés, respectivement, à la liste UE de solutions de confiance et à la liste UE de fournisseurs d'attestations d'âge de confiance. À cette fin, la Commission recommande aux États membres de coopérer, le cas échéant:
- (a) avec les coordinateurs pour les services numériques au sein du Comité européen des services numériques, en tant que principale enceinte de coopération en matière de services numériques, qui peuvent coordonner leur action avec les autorités compétentes, telles que les autorités chargées de la protection des données ou les autorités chargées des médias;
  - (b) avec le groupe de coopération européen en matière d'identité numérique institué au titre de l'article 46 *sexies* du règlement (UE) n° 910/2014, afin que le programme UE de vérification de l'âge conserve sa cohérence par rapport au cadre européen relatif à une identité numérique, notamment en ce qui concerne les niveaux de garantie, l'interopérabilité des listes de confiance et la reconnaissance mutuelle entre les États membres;
  - (c) avec des chercheurs et des représentants d'organisations de la société civile possédant une expertise en matière de vérification de l'âge, de cybersécurité ou de protection des données et de la vie privée.
- (9) Le programme UE de vérification de l'âge permettra d'inclure, dans la liste UE des fournisseurs d'attestations d'âge de confiance et dans la liste UE de solutions de confiance, des entités publiques et privées, notamment des États membres, des fondations et consortiums européens et d'autres organisations publiques ou privées.
- (10) Afin de faciliter l'harmonisation au sein du marché intérieur, les États membres sont encouragés:
- (a) à mettre en place des systèmes d'attestation d'âge conformes au programme UE de vérification de l'âge;
  - (b) à imposer l'utilisation de méthodes de vérification de l'âge conformes au programme UE de vérification de l'âge.

*Recommandations concernant les législations nationales relatives à la vérification de l'âge*

- (11) La Commission recommande qu'avant d'adresser une notification formelle à la Commission en application de la directive (UE) 2015/1535, les États membres contactent les services de la Commission dès que possible au cours de l'élaboration de toute mesure nationale liée à ces questions.
- (12) Afin de faciliter l'échange d'informations entre les États membres, il est possible de convoquer des réunions ad hoc des groupes d'experts concernés, tels que le groupe d'experts sur les services numériques au sens de la décision de la Commission du 26 janvier 2023 instituant le groupe d'experts sur les services numériques et abrogeant la décision 2005/752/CE. Ces échanges précoces sont essentiels pour faire en sorte

que les mesures nationales soient compatibles d’emblée avec le droit de l’Union, en particulier avec le règlement (UE) 2022/2065 et la directive 2000/31/CE.

Fait à Bruxelles, le 29.4.2026

*Par la Commission*  
*Henna Virkkunen*  
*Vice-présidente exécutive*

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**  
**Pour la Secrétaire générale**

**Martine DEPREZ**  
**Directrice**  
**Prise de décision & Collégialité**  
**COMMISSION EUROPÉENNE**